

N°36

5 OCT.

2006

hebdomadaire

Page 1977

à 2004

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1980 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2007 de ces examens.
A. du 28-8-2006. JO du 21-9-2006 (NOR : MENE0601984A)
- 1981 **Programmes** (RLR : 524-9)
Programme de l'enseignement de l'histoire-géographie en classe terminale de la série STG.
A. du 31-8-2006. JO du 12-9-2006 (NOR : MENE0601667A)
- 1987 **Enseignements en lycée** (RLR : 520-1)
Organisation des classes de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
A. du 1-9-2006. JO du 28-9-2006 (NOR : MENE0602203A)
- 1987 **Enseignements en lycée** (RLR : 523-0)
Voies d'orientation.
A. du 1-9-2006. JO du 28-9-2006 (NOR : MENE0602204A)
- 1988 **Enseignements en lycée** (RLR : 524-0e ; 524-0f)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série "sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)".
A. du 1-9-2006. JO du 28-9-2006 (NOR : MENE0602202A)
- 1990 **Programmes** (RLR : 524-9)
Programmes de la série "sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)".
A. du 1-9-2006. JO du 28-9-2006 (NOR : MENE0601970A)

PERSONNELS

- 1991 **Concours** (RLR : 631-1)
Recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2007.
N.S. n° 2006-157 du 28-9-2006 (NOR : MEND0602388N)
- 1999 **Mises à disposition** (RLR : 610-6)
Convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires et agents relevant du MENESR auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF).
Convention du 18-7-2006 (NOR : MENG0602399X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2001 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 11-9-2006. JO du 20-9-2006 (NOR : MENI0602261A)
- 2001 **Nomination**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Besançon.
A. du 19-9-2006. JO du 23-9-2006 (NOR : MENS0602350A)

- 2001 **Nomination**
DAFCO de l'académie d'Amiens.
A. du 26-9-2006 (NOR : MEND0602333A)
- 2001 **Nomination**
DAET de l'académie d'Amiens.
A. du 26-9-2006 (NOR : MEND0602332A)
- 2002 **Nominations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
stagiaires - session 2006.
A. du 26-9-2006 (NOR : MEND0602349A)
- 2002 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 26-9-2006 (NOR : MEND0602385A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2003 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Versailles.
Avis du 26-9-2006 (NOR : MEND0602337V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranjias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601984A
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 28-8-2006
JO DU 21-9-2006

MEN
DGESCO A1-3

Épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2007 de ces examens

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 334-1 à D. 334-22,
D. 336-1 à D. 336-48 et D. 351-27 à D. 351-32 ;
A. du 15-9-1993 mod. ; avis du CSE du 18-5-2006*

Article 1 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Les élèves qui recommencent une classe de première et qui, en application de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen du baccalauréat général ou de l'examen du baccalauréat technologique, peuvent conserver les notes obtenues aux

épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente. Les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français sont indissociables.”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2007 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

PROGRAMMES

NOR : MENE0601667A
RLR : 524-9ARRÊTÉ DU 31-8-2006
JO DU 12-9-2006MEN
DGESCO A1-4

P

rogramme de l'enseignement de l'histoire-géographie en classe terminale de la série STG

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 et L. 311-3 ;
A. du 14-1-2004, mod. par A. du 14-12-2004 ; A. du 26-7-
2005 ; avis du CSE du 18-5-2006*

Article 1 - Le programme de l'enseignement de l'histoire-géographie dans la classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Ce programme entre en vigueur à

partir de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A

nnexe

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion

Introduction

Les programmes de la classe terminale de la série STG sont conçus pour enseigner aux élèves les connaissances nécessaires à la compréhension du monde dans lequel ils vivent. Tenant compte des spécificités de cette série et de l'horaire disponible (une trentaine d'heures en histoire comme en géographie), ils respectent la cohérence de chaque discipline sans prétendre à l'exhaustivité, ni temporelle ni spatiale.

Le programme d'histoire est centré sur les grandes transformations du monde depuis 1945 ; celui de géographie privilégie l'organisation de l'espace mondial.

Ces programmes comportent, en histoire comme en géographie, trois thèmes généraux traités chacun en deux temps :

- un développement général obligatoire de la question (A) ;
- un sujet d'étude à choisir parmi deux propositions (B).

Le professeur décide de l'ordre dans lequel il aborde les étapes A et B, le sujet d'étude pouvant être traité en préalable ou en approfondissement.

Histoire

Classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion

Les recompositions d'un monde interdépendant

Le programme de la classe terminale a pour objectif de montrer, selon une approche historique, les principales transformations du monde depuis 1945. Le panorama des relations internationales propose une vue d'ensemble qui privilégie les transformations consécutives à l'effondrement du communisme et souligne la montée en puissance de l'Asie. L'étude de la décolonisation introduit à l'analyse des problèmes rencontrés par les nouveaux États, problèmes dont la solution implique souvent une solidarité internationale. La focalisation sur la France permet d'observer comment la vie politique, économique, culturelle est inséparable d'enjeux européens et mondiaux.

Thèmes généraux	Question obligatoire (A) et sujet d'étude au choix (B)	Notions	Commentaire
I - Les relations internationales (10-12 h)	A - Le jeu des puissances dans un espace mondialisé de 1945 à nos jours	Guerre froide Impérialisme Monde bipolaire / multipolaire Islamisme	A - On étudie trois moments de l'histoire des relations internationales : - 1947-1949 : la coupure du monde, symbolisée par la création des deux Allemagnes, se cristallise dans la Guerre froide. - 1989-1991 : l'effondrement du mur de Berlin et l'éclatement de l'URSS encouragent les aspirations à la démocratie ; ils favorisent en Europe un réveil des nationalismes qui bouleverse la carte de l'Europe ; parallèlement s'affirment de nouvelles idéologies. - Le début du XXIème siècle voit l'émergence de nouveaux rapports de force. On axe l'étude sur la super-puissance des États-Unis, la construction européenne et la montée en puissance de la Chine.
	B - Sujet d'étude au choix : - Le Proche-Orient - L'Amérique latine		B - Il s'agit d'appréhender l'histoire d'une grande région en la mettant en relation avec la vie internationale, dont elle dépend et qu'elle influence à son tour. Après avoir présenté les principaux conflits dont le Proche-Orient est le théâtre, on analyse les enjeux stratégiques essentiels de cette région du monde (pétrole, eau). On propose une vue d'ensemble de l'évolution politique de l'Amérique latine depuis 1945 en montrant le poids du contexte international et le rôle des États-Unis.

Thèmes généraux	Question obligatoire (A) et sujet d'étude au choix (B)	Notions	Commentaire
II - Décolonisation et construction de nouveaux États (8 -10 h)	A - Du reflux colonial à l'État-nation depuis 1945	Décolonisation Anticolonialisme Tiers-monde Nationalisme Non-alignement	A - Les nouveaux États doivent compter avec l'héritage colonial et les conditions difficiles dans lesquelles ils accèdent à l'indépendance. On montre qu'ils sont confrontés à des défis politiques (construction d'un État-nation, démocratie) et économiques (lutte contre la pauvreté, développement). Ils cherchent à y répondre dans le cadre national et international.
	B - Sujet d'étude au choix : - L'Algérie à partir de 1954 - L'Inde à partir de 1947		B - Sans faire le récit systématique des événements, cette étude décrit l'évolution générale du système politique. Elle met en évidence les choix des pays en matière de développement, les résultats obtenus, la place occupée dans les relations régionales et internationales. Elle permet de cerner certains caractères communs.
III - Les mutations de la France depuis 1945 (8-10 h)	A - La Vème République : cadre institutionnel, vie politique, défis européens	Constitution Cohabitation Droite Gauche Nationalisation Privatisation Société des loisirs Catégorie sociale	A - On montre comment la Vème République instaure en 1958, puis en 1962, un nouvel équilibre des pouvoirs et favorise une distribution bipolaire des forces politiques. En rupture avec les institutions de la IVème République, elle permet une plus grande stabilité des gouvernements en dégageant des majorités qui peuvent diverger (majorité présidentielle, majorité parlementaire). Elle mène à son terme le processus de décolonisation et poursuit la construction de l'Europe.
	B - Sujet d'étude au choix : - Les jeunes - Les classes moyennes		B - Le sujet d'étude choisi est envisagé à partir de l'exemple français mais on n'hésitera pas à établir des rapprochements internationaux. Il suppose de réfléchir au préalable au sens de l'expression "jeunes" et "classes moyennes". On s'arrêtera sur quelques moments-clés pour faire mesurer l'ampleur des changements sur les plans économique, social et culturel.

Géographie

Classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion

L'espace mondial

L'étude de l'espace mondial est centrée sur le phénomène de mondialisation. Analysant l'organisation du monde, elle insiste sur le rôle des différents acteurs, le fonctionnement des échanges et des réseaux, à diverses échelles. La mondialisation est un processus complexe, ancien. Elle tisse entre les États et les autres acteurs du monde des liens d'interdépendance de plus en plus affirmés et produit certains modes d'uniformisation de la consommation sous toutes ses formes ; elle n'aboutit pas à un monde unifié et ne réduit pas les inégalités entre les pôles moteurs et les régions du monde qui sont laissées à l'écart de cette dynamique. Ainsi, l'analyse des réseaux et interdépendances, puis des grandes aires de puissance à l'échelle mondiale, conduit à s'interroger sur le rôle des États ; elle débouche sur le constat de multiples différences et inégalités.

Thèmes généraux	Question obligatoire (A) et sujet d'étude au choix (B)	Notions	Commentaire
I - La mondialisation (8-10 h)	A - Un monde en réseaux	Mondialisation Acteurs spatiaux Flux Transnational Réseaux	A - L'espace mondial est construit par un ensemble complexe de flux migratoires, matériels et immatériels (marchandises, capitaux, informations, biens culturels). L'évolution des moyens de transports et des techniques de communication est à l'origine d'une croissance accélérée de ces échanges. En privilégiant l'analyse de cartes à l'échelle planétaire, l'espace mondial est présenté comme un système caractérisé par la multiplication rapide de ces nombreux flux et leur organisation en réseaux hiérarchisés, dont une part non négligeable entre dans la sphère des économies parallèles et illicites.
	B - Sujet d'étude au choix : - Commerce : un grand marché mondial, le café - Communication : le développement de l'internet		B - La compréhension du système mondial passe par la présentation des tentatives de régulation des échanges et du rôle des différents acteurs spatiaux qui interviennent dans leur organisation à l'échelle mondiale. - On décrit le marché mondial du café, les liens entre régions productrices et régions consommatrices, les termes de l'échange et les mécanismes et tentatives de régulation qui permettent d'en comprendre le fonctionnement. - La croissance exceptionnelle de l'internet bouleversé les codes et modalités de la communication internationale, ouvre les possibilités d'accès à la connaissance ; on montrera cependant que le degré d'équipement en moyens informatiques et la stratégie des grands groupes multimédias peuvent accentuer les inégalités entre les individus, les groupes sociaux et les États dans la maîtrise et la diffusion de l'information.

Thèmes généraux	Question obligatoire (A) et sujet d'étude au choix (B)	Notions	Commentaire
II - Pôles et aires de puissance (8-10 h)	A - Centres d'impulsion mondiaux et inégalités de développement	Développement Puissance Interface Mégalopole Métropole Pôle	A - L'espace mondial, dominé par trois grands centres d'impulsion et de commandement (les mégalopoles américaine, européenne et l'archipel mégapolitain asiatique), est d'abord décrit. Cette organisation doit compter avec l'émergence de nouvelles puissances économiques. On analyse les rythmes de croissance et les différenciations dans l'ensemble des pays du Sud et du Nord, en posant la question du développement durable.
	B - Sujet d'étude au choix : - L'Union européenne - La Chine		B - La puissance de l'aire choisie est présentée dans ses manifestations planétaires et ses fondements (capacités d'intervention économique, militaire et culturelle). - L'Union européenne est d'abord présentée comme une aire de puissance économique, par l'intensité de ses échanges commerciaux internes et externes. Son projet politique en devenir vise, notamment, à un développement territorial équilibré mais les élargisse- ments successifs renforcent, dans les premiers temps, les différenciations économiques régionales. - La Chine est présentée comme un des pôles de puissance de l'aire asiatique. Sans remettre en cause son régime politique autoritaire, la Chine a opté pour le libéralisme économique et l'insertion dans les marchés mondiaux. La croissance, principalement localisée dans les espaces littoraux et métropoli- tains, accentue les inégalités sociales et territoriales.

Thèmes généraux	Question obligatoire (A) et sujet d'étude au choix (B)	Notions	Commentaire
III - Uniformisation et fractures du monde (8-10 h)	A - Cultures et religions	Civilisation Culture Interdépendance	<p>A - Le poids dominant des grandes entreprises multinationales dans l'industrie, les services, la culture et la communication, la croissance des flux migratoires pour le travail et le tourisme favorisent l'émergence d'une culture mondiale et une uniformisation des modes de consommation. On montre comment les grandes manifestations mondiales sportives participent de cette évolution.</p> <p>Mais cette mondialisation par la culture et la consommation suscite des formes de rejet et de contestation - que tente d'exprimer le mouvement altermondialiste - et l'affirmation des identités locales ou régionales.</p> <p>La permanence des aires de civilisation reste un facteur de différenciation de l'espace mondial.</p>
	B - Sujet d'étude au choix : - La santé - L'éducation		<p>B - Cette lecture du monde est approfondie par un sujet d'étude où se croisent et se confrontent les aspects inhérents au processus de mondialisation et les différences de développement. Cette approche est l'occasion de présenter les voies de la solidarité et de la coopération internationales, et d'analyser la carte mondiale de l'IDH.</p> <p>- Les cartes des diverses pathologies et pandémies à l'échelle mondiale soulignent les inégalités régionales relevant des niveaux de développement et de la qualité de l'environnement ainsi que de l'équipement des systèmes de santé des États et des stratégies des grandes entreprises pharmaceutiques transnationales... L'étude des cartes débouche sur une analyse des politiques de santé, à diverses échelles.</p> <p>- L'éducation demeure une des clés du développement. Des cartes mettent en évidence, à diverses échelles, les différences spatiales : taux d'alphabétisation, effectifs d'élèves et d'étudiants... L'accès à l'éducation reste une source d'inégalités entre les régions ou entre les États. Les échanges d'étudiants tissent des liens entre États et entre continents.</p>

ENSEIGNEMENTS
EN LYCÉE

NOR : MENE0602203A
RLR : 520-1

ARRÊTÉ DU 1-9-2006
JO DU 28-9-2006

MEN
DGESCO A1-3
AGR

Organisation des classes de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 336-1 et D. 333-2 ; code rural, not. livre VIII ; A. du 17-1-1992, mod. not. par A. du 1-9-2006 ; A. du 17-1-1992 mod. ; A. du 1-9-2006 ; A. du 24-8-2006 ; avis de la CPC compétente du 7-7-2006 ; avis du CSE du 10-7-2006 ; avis du CNEA du 11-7-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relatif à l'organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

“SMS (sciences médico-sociales) ;

.....

STAE (sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement) ;

STPA (sciences et technologies du produit agroalimentaire)”,

lire :

“ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) ;

.....

STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires)”.

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application :

- En série “STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires)”, à compter de :
- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe de première ;
- la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe terminale.

- En série “ST2S (sciences et technologies de la santé et du social)”, à compter de :
- la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;
- la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
J.-L. BUËR

ENSEIGNEMENTS
EN LYCÉE

NOR : MENE0602204A
RLR : 523-0

ARRÊTÉ DU 1-9-2006
JO DU 28-9-2006

MEN
DGESCO A1-3
AGR

Voies d'orientation

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 331-7, L. 331-8, L. 336-1 et D. 333-2 ; code rural, not. livre VIII ; A. du 17-1-1992 mod. ; A. du 17-1-1992, mod. not. par A. du 1-9-2006 ; A. du 1-9-2006 ; A. du 24-8-2006 ; avis du CSE du 10-7-2006 ; avis du CNEA du 11-7-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier

1992 susvisé relatif aux voies d'orientation est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

“Sciences médico-sociales (SMS) ;

.....

Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE) ;

Sciences et technologies du produit agro-alimentaire (STPA) ",

lire :

“Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;

.....

Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV)".

Article 2- Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application :

- En série “sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV)”, à compter de :
 - la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe de première ;
 - la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe terminale.
- En série “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)”, à compter de :
 - la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;

- la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
J.-L. BUËR

**ENSEIGNEMENTS
EN LYCÉE**

NOR : MENE0602202A
RLR : 524-0e ; 524-0f

ARRÊTÉ DU 1-9-2006
JO DU 28-9-2006

MEN
DGESCO A1-3

**Organisation et horaires
des enseignements des classes
de première et terminale
des lycées sanctionnés par
le baccalauréat technologique de
la série “sciences et technologies
de la santé et du social (ST2S)”**

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 335-4, L. 336-1 et D. 312-17 et D. 333-2 ; A. du 17-1-1992, mod. not. par A. du 1-9-2006 ; A. du 17-1-1992, mod. not. par A. du 1-9-2006 ; A. du 15-9-1993, mod. not. par A. du 28-7-1995 et A. du 27-7-2001 ; avis de la CPC compétente du 7-7-2006 ; avis du CSE du 10-7-2006

Article 1 - L'accès à la classe de première dans la série “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)” est ouvert :

- aux élèves orientés dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ;
- aux élèves titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à l'issue du cycle de détermination de la voie professionnelle et qui sont admis à pour-

suivre leurs études dans cette série en classe de première conformément aux dispositions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. L'accès à la classe terminale “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)” est subordonné à l'accomplissement de la scolarité en classe de première de cette série.

Article 2 - Un élève n'ayant pas rempli en classe de première les conditions de scolarité requises au dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté peut être admis par le chef d'établissement dans cette série, après examen du livret scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de classe de l'établissement d'origine.

Article 3 - Les classes de première et terminale de la série “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)” comprennent des enseignements obligatoires, une option facultative de langue vivante 2 et des ateliers artistiques. Par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves.

La liste des enseignements et leurs horaires est fixée dans les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 - À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 5 - Les dispositions fixées dans le présent arrêté entrent en application à compter de :

- la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;
- la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté

abrogent, en ce qui concerne la série "sciences médico-sociales (SMS)", les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, à compter de :

- la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 en ce qui concerne la classe de première ;
- la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

A n n e x e

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE "SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL (ST2S)"

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	CLASSE DE PREMIÈRE Horaires (*)	CLASSE TERMINALE Horaires (*)
Enseignements technologiques		
Sciences et techniques sanitaires et sociales	3 + (3 ^{TD} + 3 ^{TP})	4 + (3 ^{TD} + 3 ^{TP})
Biologie et physiopathologie humaines	3 + (1 ^{TP})	4 + (2 ^{TP})
Enseignements généraux		
Français	2 + (1 ^{TD})	
Philosophie		1 + (1 ^{TD})
Sciences physiques et chimiques	1,5 + (1,5 ^{TP})	2 + (1 ^{TP})
Mathématiques	2 + (1 ^{TD})	2,5 + (0,5 ^{TD})
Langue vivante 1	2 (**)	2 (**)
Histoire-géographie	1,5	1,5
Éducation physique et sportive (***)	2	2
Heures de vie de classe	10 heures annuelles	
Atelier artistique (facultatif)	72 heures annuelles	
Option facultative		
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	2	2

(*) : (TD) horaire correspondant à des travaux dirigés.

(TP) horaire correspondant à des travaux pratiques.

(**) : Horaire à effectif allégé favorisant la constitution de groupes de compétences tels que mentionnés dans le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire.

(***) : Les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'éducation physique et sportive de seconde bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire.

PROGRAMMES

NOR : MENE0601970A
RLR : 524-9

ARRÊTÉ DU 1-9-2006
JO DU 28-9-2006

MEN
DGESCO A1-4

Programmes de la série “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)”

Vu code de l'éducation, not. art. L. 231-1, L. 311-2 et L. 311-3 ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 1-9-2006 ; avis de la CPC concernée du 7-7-2006 ; avis du CSE du 10-7-2006

Article 1 - L'introduction à l'ensemble des programmes de la série “sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)” ainsi que le programme de l'enseignement des sciences physiques et chimiques, le programme de l'enseignement de biologie et physiopathologie humaines, le programme de l'enseignement des sciences et techniques sanitaires et sociales pour la classe de première et le programme de l'enseignement des mathématiques pour le cycle terminal sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté. *

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 pour la classe de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**Elles seront publiées dans le B.O. hors-série n° 2 du 26 octobre 2006.*

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MEND0602388N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2006-157
DU 28-9-2006

MEN
DE B1-3

Recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours*

■ Le développement des missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux leur confère un rôle majeur dans l'encadrement du système éducatif. Une attention toute particulière doit donc être portée à leur recrutement, dans la perspective du renouvellement important du corps dans les prochaines années. Cet enjeu décisif nécessite une forte mobilisation de tous pour constituer un vivier de candidats de valeur. Cet objectif global doit être poursuivi au regard des besoins de chaque discipline dans la mesure où lors des précédents concours un déficit de candidatures est apparu dans certaines d'entre elles.

Vous voudrez bien mettre en place dans chaque académie, selon des modalités adaptées, un dispositif spécifique d'information sur les missions et la carrière des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Vous pourrez vous appuyer sur les personnels d'inspection et de direction afin d'identifier et de sensibiliser des personnels de valeur qui

n'auraient pas spontanément manifesté leur intérêt pour une telle évolution de leur vie professionnelle. Des réunions spécialement conçues à leur intention pourront utilement être organisées afin d'informer les personnels ayant manifesté des capacités d'engagement et des compétences professionnelles pouvant préfigurer celles mobilisées pour les fonctions d'inspection.

Lors de ces réunions d'information, il conviendra de préciser aux candidats potentiels que le corps des IA-IPR est un corps à gestion nationale de personnels exerçant des fonctions d'autorité et de les informer des règles de gestion, en particulier, celle relative à la première affectation qui est prononcée, de manière privilégiée, en dehors de l'académie d'origine.

Vous trouverez, ci-dessous, les précisions relatives à l'organisation du concours 2007. Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de ce document afin que les dates et les modalités d'inscription à ce concours soient portées à la connaissance de l'ensemble des candidats potentiels.

L'arrêté fixant le nombre de postes offerts à ces concours fera l'objet d'une publication ultérieure. À titre indicatif, le nombre de postes offerts à la session 2006 était de 81.

Les dispositions relatives au recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont fixées par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, l'arrêté du

25 octobre 1990 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

I - Les dispositions réglementaires et conditions d'inscription

I.1 Organisation du concours

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est ouvert par spécialité. Le nombre d'emplois offerts, réparti par spécialité, est fixé, chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État.

J'attire votre attention sur l'introduction à compter de la session 2007 de la spécialité du chinois parmi celles pouvant donner lieu à ouverture de poste au concours.

I.2 Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'éducation nationale : professeurs des universités de 2ème classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1ère classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors classe relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection (Lettre FP/6 n° 1765 du 4 février 1991).

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, ou en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergou-

vernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours.

II - Dates et modalités d'inscription

Les candidats doivent se préinscrire par internet et peuvent exceptionnellement le faire par demande écrite auprès des rectorats.

Les demandes d'inscription seront donc présentées :

- soit par internet, à partir des serveurs académiques dont les adresses URL sont communiquées en annexe ;
- soit à l'aide d'un formulaire fourni par la division des examens et concours des rectorats et vice-rectorats ou par le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil (pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles).

L'attention des candidats est donc tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

II.1 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'information sont à la disposition des candidats sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières" puis "personnels d'encadrement". Ils y trouveront notamment des informations sur les missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les conditions requises pour se présenter au concours ainsi que les rapports de jury des années précédentes (cf. V.6 Rapports du jury).

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de tous les éléments d'information qu'il devra saisir :

- les données personnelles : son NUMEN, sa situation familiale, son adresse, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie ;
- le cas échéant, le nombre d'années pendant lesquelles il a exercé des fonctions d'inspection (en qualité de "faisant fonction") ;
- le nombre de candidatures antérieures à la session pour laquelle il s'inscrit.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'inscription à un concours ou un examen professionnel est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

II.2 Dates d'inscription

Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque rectorat, vice-rectorat, et au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles, **à compter du lundi 2 octobre 2006**. L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement les dates suivantes :

- le **20 octobre 2006**, date de fermeture des serveurs internet ;
- le **10 novembre 2006**, date de clôture des registres d'inscription.

L'inscription s'effectue, en effet, en deux temps, pour la session 2007 :

- les candidats s'inscrivent en se connectant sur le site internet de leur académie, du lundi 2 octobre 2006 au vendredi 20 octobre 2006 avant 17 heures (heure de Paris). L'adresse URL de chaque académie figure en annexe de la présente note de service ;
- puis les candidats confirment leur inscription :
 . soit en déposant leur dossier, dûment complété

et signé à la division des examens et concours des rectorats et au service interacadémique des examens et concours pour les académies de Paris, Créteil et Versailles **le vendredi 10 novembre 2006 à 17 heures au plus tard ;**

. soit en le confiant aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 10 novembre 2006 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

N.B. - Le candidat qui n'aurait pas pu s'inscrire par internet a jusqu'au **vendredi 10 novembre 2006** pour retirer et déposer son dossier de candidature. L'académie saisira la candidature dans l'application OCEAN.

II.3 Lieu d'inscription

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, vice-rectorat ou service d'enseignement de la collectivité d'outre-mer dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats en résidence dans les territoires et les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) - Océanie - Philippines - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis-et-Futuna	Aix-Marseille
Amérique latine	Guadeloupe
Afrique occidentale - Afrique de l'Ouest - Espagne - Portugal	Bordeaux
Amérique du Nord - Canada - Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Italie - Turquie - Balkans	Grenoble
Benelux - Royaume-Uni - Irlande	Lille
Autriche - Europe centrale et orientale	Lyon
Algérie - Afrique centrale, australe et orientale	Montpellier
Tunisie - Proche-Orient (hors Turquie) - Égypte	Nice
Maroc	Poitiers
Madagascar - Comores - Maurice - Mayotte	La Réunion
Allemagne - Finlande - Scandinavie	Strasbourg

Les candidats résidant dans des pays ne figurant pas sur cette liste s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, tél. 01 49 12 23 00.

II.4 Confirmation de l'inscription

Le candidat qui s'est préinscrit par internet reçoit ultérieurement un dossier de candidature accompagné de la "confirmation d'inscription" sur laquelle figurent les données qu'il a saisies. Il doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à sa saisie.

N.B. - L'attention des candidats est appelée sur la rubrique "corps d'origine", dans laquelle il convient d'indiquer le corps actuel du candidat et non celui dans lequel il aurait débuté sa carrière.

En l'absence de modification, le candidat retournera aux services administratifs l'exemplaire **signé** de la confirmation d'inscription dans le dossier de candidature avant la date limite de clôture des registres d'inscription.

Pendant la période d'ouverture des serveurs, le candidat qui souhaite modifier une ou plusieurs des données figurant sur sa confirmation peut directement le faire en rappelant son dossier à l'aide du numéro qui lui a été attribué. Il sera alors rendu destinataire d'une nouvelle "confirmation d'inscription". C'est cette dernière fiche que le candidat joindra à son dossier de présentation.

Après la fermeture des serveurs, mais avant la date limite de clôture des registres d'inscription, il est encore possible au candidat de modifier son inscription sur l'imprimé de "confirmation d'inscription" qui lui a été adressé. Dans cette éventualité, la modification doit être effectuée très lisiblement à l'encre rouge, sur l'exemplaire. À ce stade, il ne lui sera pas adressé de nouvelle confirmation d'inscription.

Dans tous les cas, la "confirmation d'inscription", dûment signée, est transmise, avec le dossier de candidature, aux services d'inscription, avant la date limite de clôture des registres d'inscription. Lorsqu'un candidat aura été rendu destinataire de plusieurs confirmations d'inscription à la suite de modifications qu'il a introduites, seul sera pris en compte le document édité en dernier.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification, aucun envoi d'une confirmation d'inscription postérieur au vendredi 10 novembre 2006 ne pourra être accepté.

II.5 Candidature multiple

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Les demandes qui vous seront présentées en ce sens sont recevables. Dans cette hypothèse, le candidat doit **procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de candidature par spécialité**. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

Je vous demande de me signaler ces cas dans la liste des candidats que vous me ferez parvenir.

III - Les épreuves

III.1 L'épreuve d'admissibilité

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier qui sera déposé par le candidat lors de son inscription.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- un état des services ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat ;
- une copie des 5 dernières fiches de notation.

III.2 L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes maximum.

IV - Traitement des candidatures

IV.1 Validation des candidatures

En application des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990 modifié, les services rectoraux sont chargés d'examiner la recevabilité des candidatures.

IV.1.1 Étude de la recevabilité des candidatures

Les dossiers reçus font l'objet par les services des rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels **d'une vérification** au regard des conditions réglementaires

requis pour l'inscription au concours considéré. Ils s'assurent que les documents demandés ont été bien remplis. Ils vérifient les pièces justificatives.

Ils s'attachent notamment, **de façon attentive, au contrôle des états de service en liaison avec les services du personnel**. Ils doivent, à ce stade de la procédure, annuler l'inscription des candidats dont les justifications ne sont pas valables. Ils signifient cette annulation aux intéressés.

En effet, si le contrôle des pièces montre ultérieurement que les indications portées sont erronées ou que le candidat ne remplit pas les conditions d'inscription, il peut être radié de la liste d'admissibilité ou d'admission ou ne pas être nommé en qualité de stagiaire.

Les dossiers déposés auprès des vice-rectorats ou du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon sont, après vérification sur place, transmis aux académies de rattachement. L'autorisation à concourir au titre de l'admissibilité se fonde sur l'examen des dossiers des candidats. Ainsi, **toutes les pièces réclamées** doivent impérativement être jointes au dossier et plus particulièrement :

- la photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps ouvrant droit au concours ;
- et les états de service visés par le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés).

Au dos de chaque dossier figure une liste récapitulative des pièces à joindre permettant une vérification exhaustive de cet examen.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance de la vérification de la recevabilité, notamment en ce qui concerne l'accomplissement de cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Par ailleurs, il est impératif que les candidats indiquent clairement leurs nom, prénom et spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la première page de leur dossier d'inscription.

Il appartient également aux services rectoraux de renvoyer à chaque candidat l'accusé de réception qui figure dans son dossier.

IV.1.2 Avis hiérarchique sur les candidatures
Je vous rappelle que l'avis du recteur est fondamental pour la première sélection effectuée par le jury au moment de l'admissibilité du concours. Je vous demande dès lors d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler sur le candidat.

Cet avis doit notamment prendre en compte :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- les responsabilités prises et la richesse de son parcours professionnel ;
- sa connaissance du système éducatif et des missions d'un personnel d'encadrement ainsi que sa capacité à assumer des responsabilités en vue de la mise en œuvre de la politique ministérielle sous l'autorité du recteur d'académie ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

N.B. - Lorsque le candidat fait l'objet d'appréciations émanant de son supérieur hiérarchique direct (IA-IPR ou IA-DSDEN, par exemple) celles-ci seront jointes à l'avis du recteur.

IV.2 Récapitulation des inscriptions

Dès la clôture des registres d'inscription (**le vendredi 10 novembre 2006**), les rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels à l'étranger feront connaître sans délai le nombre de candidats inscrits par spécialité dans leur académie, et ce, par courriel à l'adresse suivante : de-concours@education.gouv.fr en précisant le concours concerné dans l'objet du message.

IV.3 Traitement informatique des candidatures

Les fichiers de candidatures, issus de la saisie internet effectuée par les candidats ou de la saisie effectuée par le service des examens et concours de l'académie de rattachement et constitués selon les normes OCEAN, devront être transmis à la sous-direction des systèmes d'information (STSI A3 - Bureau des prestations de service informatique et de l'assistance aux utilisateurs).

Les fichiers informatiques des candidatures

saisies sous le nom ATEINSC1512 doivent impérativement être transmis non compressés, avec les corrections **le vendredi 15 décembre 2006**.

Je vous demande de respecter ces formes et ce calendrier afin que le fichier soit facilement identifié au moment de la remontée informatique de l'ensemble des concours.

Les états informatiques établis par les rectorats et modifiés, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale constituent les listes des candidats admis à concourir.

IV.4 Transmission des dossiers

Seuls les dossiers recevables seront transmis, accompagnés des listes de candidats correspondantes, classés par spécialité et par ordre alphabétique. L'ensemble de ces documents devra être adressé à la direction de l'encadrement **le vendredi 15 décembre 2006 au plus tard**.

L'enveloppe de transmission doit être libellée de la façon suivante :

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DE B1-3, pièce 201, concours IA-IPR - session 2007, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

V - Déroulement des épreuves et résultats du concours

V.1 L'épreuve d'admissibilité

Une première sélection des candidats sera effectuée par le jury **du 12 au 16 février 2007** par examen des dossiers.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats sont avisés individuellement par courrier de leurs résultats, mais peuvent également obtenir les résultats sur internet <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières" puis "personnels d'encadrement", ou consulter l'affichage en rectorat et au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (2ème étage). La date prévisionnelle de diffusion des résultats est fixée au **mercredi 21 février 2007**.

V.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles reçoivent une convocation à l'épreuve orale. Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, bureau DE B1-3 (SG/DGRH/DE B1-3), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté sauf cas de force majeure qui sera soumis à l'appréciation du président de jury.

La convocation par voie postale est généralement doublée d'une information par télécopie ou courrier pour les candidats résidant hors métropole ou à l'étranger. À cet effet, il est demandé à ces candidats de donner lors de l'inscription un numéro de téléphone, de télécopie et une adresse électronique afin d'être contactés le plus rapidement possible.

V.3 L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués à Paris afin d'y subir l'épreuve orale d'admission, qui devrait avoir lieu du 2 au 6 avril 2007.

À cette occasion, les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

V.3.1 Situation des candidats handicapés et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

En application des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin, notamment, d'adapter les conditions des épreuves aux moyens physiques des candidats.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration.

Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent sans attendre s'adresser au service académique chargé de recevoir les inscriptions.

V.3.2 Résultats d'admission

Les résultats de l'épreuve d'admission sont affichés et diffusés selon les mêmes modalités que les résultats de l'épreuve d'admissibilité.

Le calendrier des résultats d'admission sera publié sur le site internet : <http://www.education.gouv.fr>

V.4 Communication des appréciations

Il est rappelé que la commission d'accès aux documents administratifs a estimé que les annotations ou les appréciations établies par les correcteurs ne constituaient pas des documents

administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, mais des notes personnelles des correcteurs que ceux-ci n'ont aucune obligation de conserver.

Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations du jury. Les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif. **Aucune appréciation personnelle ne sera donc communiquée aux candidats.**

V.5 Communication de l'avis du recteur

Les candidats peuvent obtenir dans un délai de 2 mois, après notification de leur résultat, sur demande écrite **auprès du recteur**, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature. Les services académiques fourniront ces avis.

V.6 Rapports du jury

Les candidats pourront se référer aux rapports de jury relatifs aux sessions 2005 et 2006, publiés sur internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrières" puis "personnels d'encadrement". Ils trouveront dans ces rapports matière à orienter les différents aspects de leur préparation à ce concours.

Les rapports de jury des sessions précédentes peuvent également être obtenus auprès du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) à l'aide d'un bon de commande téléchargeable à partir du site du CNDP <http://www.scren.fr> et des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe

ADRESSES URL DES SERVICES D'INSCRIPTION ACADÉMIQUES

Académie	Internet URL
Maisons des examens (Paris, Créteil, Versailles)	https://ocean.siec.education.fr
Aix-Marseille	https://ocean.ac-aix-marseille.fr/inscristeATE
Amiens	https://ocean.ac-amiens.fr/inscristeATE
Besançon	https://ocean.ac-besancon.fr/inscristeATE
Bordeaux	https://ocean.ac-bordeaux.fr/inscristeATE
Caen	https://ocean.ac-caen.fr/inscristeATE
Clermont-Ferrand	https://ocean.ac-clermont-ferrand.fr/inscristeATE
Corse	https://ocean.ac-corse.fr/inscristeATE
Dijon	https://ocean.ac-dijon.fr/inscristeATE
Grenoble	https://ocean.ac-grenoble.fr/inscristeATE
Guadeloupe	https://ocean.ac-guadeloupe.fr/inscristeATE
Guyane	https://ocean.ac-guyane.fr/inscristeATE
La Réunion	https://ocean.ac-reunion.fr/inscristeATE
Lille	https://ocean.ac-lille.fr/inscristeATE
Limoges	https://ocean.ac-limoges.fr/inscristeATE
Lyon	https://ocean.ac-lyon.fr/inscristeATE
Martinique	https://ocean.ac-martinique.fr/inscristeATE
Montpellier	https://ocean.ac-montpellier.fr/inscristeATE
Nancy-Metz	https://ocean.ac-nancy-metz.fr/inscristeATE
Nantes	https://ocean.ac-nantes.fr/inscristeATE
Nice	https://ocean.ac-nice.fr/inscristeATE
Orléans-Tours	https://ocean.ac-orleans-tours.fr/inscristeATE
Poitiers	https://ocean.ac-poitiers.fr/inscristeATE
Reims	https://ocean.ac-reims.fr/inscristeATE
Rennes	https://ocean.ac-rennes.fr/inscristeATE
Rouen	https://ocean.ac-rouen.fr/inscristeATE
Strasbourg	https://ocean.ac-strasbourg.fr/inscristeATE
Toulouse	https://ocean.ac-toulouse.fr/inscristeATE

**MISES
À DISPOSITION**NOR : MENG0602399X
RLR : 610-6

CONVENTION DU 18-7-2006

MEN
SG**Convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires et agents relevant du MENESR auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF)****Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et****le président de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), mutuelle relevant des dispositions du livre III du code des assurances,**

Vu le code des assurances, et notamment les articles L. 322-26-2, R. 322-55, R. 322-55-1 et R. 322-55-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment les articles 41 et 42 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment les articles 16 et 17-IV ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment les articles 1-2°, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;

sont convenus de ce qui suit :**TITRE 1 - DES MISES À DISPOSITION****Article 1** - Des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont mis à disposition de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) pour exercer les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration, ou d'administrateur délégué à la direction générale, dans la limite d'un contingent de 4 personnes.

Les mises à disposition sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui en précise la durée.

Article 2 - Seuls peuvent être mis à disposition les administrateurs soumis à des sujétions particulières et bénéficiant de délégations permanentes au sein de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF).**Article 3** - Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sont fixées dans le cadre des dispositions prévues par le code des assurances, notamment l'article R. 322-55-1 susvisé.**Article 4** - La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) rembourse au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux articles 16 et 17-IV de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, les sommes correspondant à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante.

La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) informe, avant le 31 décembre de chaque année, le ministre chargé de l'éducation nationale du montant des indemnités qu'elle alloue, au cours de l'année écoulée, en application des dispositions susvisées du code des assurances à chacun des agents mis à disposition et relevant du présent titre.

Chaque année, la MAIF communique au ministre chargé de l'éducation nationale un extrait de la délibération de l'assemblée générale fixant les limites des indemnités allouées.

Article 5 - Les fonctionnaires mis à disposition sont soumis au contrôle du corps d'inspection dont relève leur corps d'origine.

Le contrôle et l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition sont exercés selon les modalités suivantes. Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le responsable de la MAIF, qui le transmet, en vue de l'établissement de la notation, à l'autorité du ministère ayant pouvoir en la matière.

Article 6 - Les mises à disposition régies par le présent titre sont prononcées pour une durée de trois ans et renouvelées à concurrence de la durée du mandat électif des intéressés.

Elles peuvent être renouvelées à la demande du fonctionnaire et sur la proposition conjointe des deux parties.

Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée à la demande du fonctionnaire, de la MAIF ou du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministère chargé de l'éducation nationale et la MAIF.

TITRE 2 - DES ALLÈGEMENTS DE SERVICE

Article 7 - Il peut être consenti en faveur des fonctionnaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui assument, à temps incomplet et au maximum à mi-temps, des responsabilités d'administrateur à la MAIF, un allègement de leur service, afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ces charges.

Dans la limite d'un plafond de 8,5 équivalents temps plein, révisable en tant que de besoin à la diligence des parties, les services ou établissements d'affectation bénéficient d'une compensation à la mesure des allègements de service autorisés.

La liste des fonctionnaires concernés est communiquée par la MAIF, au plus tard le 30 juin de chaque année, au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 - La MAIF rembourse au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche la quotité de la rémunération correspondant aux allègements de service accordés aux fonctionnaires visés à l'article 7 de la présente convention. Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante.

TITRE 3 - DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 9 - Des autorisations ponctuelles d'absence peuvent être accordées aux personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour se rendre et participer, en qualité de mandataires mutualistes, aux assemblées générales, réunions de groupements territoriaux et autres réunions périodiques organisées par la MAIF.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - La convention prend effet au 1er septembre 2006, pour une durée de six ans. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra notifier à l'autre, avec un préavis de six mois, sa décision de dénoncer la convention.

Article 11 - La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de la Mutuelle assurance
des instituteurs de France
Roger BELOT

MOUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0602261A

ARRÊTÉ DU 11-9-2006
JO DU 20-9-2006

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 septembre 2006,

Mme Claudine Ruget, inspectrice générale de l'éducation nationale, est admise par limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 octobre 2007.

NOMINATION

NOR : MENS0602350A

ARRÊTÉ DU 19-9-2006
JO DU 23-9-2006

MEN
DGES B3-4

Directeur de l'IUFM de l'académie de Besançon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 septembre 2006,

M. Daniel Van Labeke, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon à compter du 1er septembre 2006.

NOMINATION

NOR : MEND0602333A

ARRÊTÉ DU 26-9-2006

MEN
DE B1-2

DAFCO de l'académie d'Amiens

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2006,

M. Jean-Jacques Stoter, inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement technique, classe normale, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie d'Amiens, à compter du 1er septembre 2006.

NOMINATION

NOR : MEND0602332A

ARRÊTÉ DU 26-9-2006

MEN
DE B1-2

DAET de l'académie d'Amiens

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2006,

Mme Irène Ilef, inspectrice de l'éducation nationale de l'enseignement technique, hors classe, est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie d'Amiens, à compter du 1er septembre 2006.

NOMINATIONS

NOR : MEND0602349A

ARRÊTÉ DU 26-9-2006

MEN
DE B2-2

Inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - session 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 septembre 2006, sont **modifiées** les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 22 juin 2006 portant nomination des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires, session 2006, comme il suit :

Retirer :

Corps d'origine : Professeurs agrégés					
Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
M.	Berthier		Christophe	sciences physiques	Bordeaux
M.	Coggia		Jean-Dominique	mathématiques	Corse

Le reste sans changement.

NOMINATIONS

NOR : MEND0602385A

ARRÊTÉ DU 26-9-2006

MEN
DE B2-3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-2-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 6-1-2006 mod. par A. du 3-2-2006

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Desneuf, directeur de l'encadrement,

lire : Mme Matringe, directrice de l'encadrement.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants du personnel comme suit :

1ère classe

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Durand Robert, proviseur du

lycée professionnel Robert Buron à Laval (53000),

lire : M. Familiari Mario, proviseur du lycée professionnel Antoine Lomet à Agen (47000).

1ère classe

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Familiari Mario, proviseur du lycée professionnel Antoine Lomet à Agen (47000),

lire : Mme Paillette Claudie, principale du collège Henri Guillaumet à Blagnac (31).

Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement

Ghislaine MATRINGE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0602337V

AVIS DU 26-9-2006

MEN
DE B1-2

D AFCO de l'académie de Versailles

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Versailles est vacant au 1er septembre 2006.

Dans le cadre des orientations définies par le recteur et sous la responsabilité du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en piloter la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats.

Il s'intègrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A,

appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux IA-IPR, IEN et chefs d'établissement.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.